

# DEUX ROUES

## *Extension genevoise : Modification*

---

### **Arrêté étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail du deux roues conclue à Genève le 14 novembre 2000**

**J 1 50.30**

*du 18 avril 2007*

(Entrée en vigueur : 1er juin 2007)

---

LE CONSEIL D'ETAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 6 septembre 2006 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du deux roues et portant extension de diverses modifications apportées à la convention précitée ;

vu la requête présentée le 20 février 2007 par la Commission paritaire conventionnelle (CPC) du 2-roues – Genève, au nom des parties contractantes, et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 36 du 28 mars 2007, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 68 du 10 avril 2007 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,  
arrête :

#### **Art. 1**

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du deux roues est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

#### **Art. 3**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre  
d'une part

toutes les entreprises des cycles et motos

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part :

tous les travailleurs tous les travailleurs occupés par une entreprise à l'exception des employés supérieurs, du personnel de vente, des apprentis, des travailleurs à domicile, des stagiaires et des auxiliaires engagés pour une durée n'excédant pas trois mois ;

#### **Art. 4**

Les dispositions étendues de l'avenant reproduit en annexe, relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1er de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés

(Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8a de son ordonnance (Odét – 823.201), ainsi que l'article 12 et l'Annexe 1 de la CCT sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire conventionnelle (CPC) du 2-roues est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

## **Art. 5**

- 1 Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2010.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 4 mai 2007.

---

## **Avenant à la convention collective de travail du deux roues**

**J 1 50.31**

*du 14 novembre 2000*

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er juin 2007)

---

## **Convention collective de travail du deux roues**

L'article 12, indemnité de fin d'année (13e mois), est modifié ainsi *à compter du 1er janvier 2007* :

Un 13e salaire est versé avec le dernier salaire de l'année. En cas de cessation des rapports de travail en cours d'année le 13e salaire est versé au prorata temporis. Seuls comptent les mois complets. En cas d'accord avec le personnel soumis à la CCT, un employeur peut verser 12 salaires par an à condition que la part correspondante au 13e salaire soit clairement indiquée dans la fiche de salaire de chaque mois.

### **Annexe no 1**

#### **Salaires minimums 2007**

##### **Cycles et motos**

Mécanicien/ne motocycle à la sortie de l'apprentissage :	3 550 F
Mécanicien/ne motocycle ayant plus de 2 ans d'expérience :	4 050 F
Mécanicien/ne cycle et motocycle léger à la sortie de l'apprentissage :	3 550 F
Mécanicien/ne cycle et motocycle léger ayant plus de 2 ans d'expérience :	3 750 F
Travailleurs spécialisés :	3 550 F

La catégorie « manœuvre » est supprimée.